

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 979

présenté par
M. Viry
-----**ARTICLE 33 TER**

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« circulation »

insérer les mots :

« fixe ou amovible ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Un arrêté définit les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter plusieurs précisions :

L'équipement en GPS peut être fixe ou amovible. Il est en effet important de ne pas prévoir un équipement qui peut se révéler lourd et contraignant pour les transporteurs alors qu'une application mobile peut être utilisée plus facilement.

Il renvoie à un arrêté d'application pour définir les modalités d'application en fonction du type de service concerné.